



Extrait du registre aux délibérations
du collège des bourgmestre et échevins

Séance du 8 novembre 2023

Présents: Monsieur Dan Biancalana, bourgmestre ; Monsieur Loris Spina ; Madame Josiane Di Bartolomeo-Ries ; Monsieur René Manderscheid et Madame Claudia Dall'Agnol, échevins.
Patrick Bausch, secrétaire communal.

Objet : Mise en procédure du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » (PAP QE), concernant la partie écrite (plusieurs articles) et le plan de repérage (légende) [DOSSIER 2]

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu le Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » (PAP QE) du 25 octobre 2021, approuvé par la Ministre de l'Intérieur en date du 27 juillet 2022, réf. 18856/60C ;

Vu le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » (PAP QE), concernant la partie écrite (plusieurs articles) et le plan de repérage (légende) [DOSSIER 2], élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et des échevins et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann » ;

Vu la circulaire ministérielle N°2023-119 du 15 septembre 2023 ayant comme objet l'harmonisation de la réglementation communale en matière de sources d'énergies renouvelables et de travaux d'assainissement énergétique du bâtiment ;

Attendu que depuis l'approbation du Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » (PAP QE) du 25 octobre 2021, le recueil d'un certain nombre de mises à jour et d'adaptations de prescriptions implique une mise à jour du PAP QE ;

Considérant que le PAP QE exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange ;

Considérant que suivant l'article 27 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, un plan d'aménagement particulier « quartier existant » peut être modifié à l'initiative de la commune ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » et du Plan d'Aménagement Particulier « nouveau quartier » ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération et à l'unanimité ;

constate

que le projet de modification ponctuelle du PAP QE, concernant la partie écrite (plusieurs articles) et le plan de repérage (légende) [DOSSIER 2], élaboré à l'initiative du collège du bourgmestre et échevins et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann », est conforme au PAG – parties écrite et graphique, actuellement en vigueur,

décide

d'entamer la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle du PAP QE, concernant la partie écrite (plusieurs articles) et plan de repérage (légende) [DOSSIER 2], élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et des échevins et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann », le tout en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

transmet

le dossier pour avis à la cellule d'évaluation au sein de la commission d'aménagement auprès du ministère de l'Intérieur.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 8 novembre 2023


, bourgmestre


, secrétaire communal